



DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE VILLE DE RIS-ORANGIS

ARRÊTÉ N° 2024/145 Du mardi 30 avril 2024 Portant règlementation de la circulation et du stationnement pour le Carnaval de Ris-Orangis

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1, L.2212-1 et suivants,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes publiques,

VU le Code de la Route, et notamment les articles R417-10 alinéa 10, et R417-6 et R411-17,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code pénal,

VU le Code de la sécurité intérieure, et notamment l'article n°511-1 alinéa 6, relatif au contrôle visuel.

VU le Décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie sur la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel en date du 6 mai 1992.

VU l'arrêté n° 2017/432 du mercredi 20 septembre 2017, portant réglementation de la circulation des véhicules et instituant une limitation à 30km/h des véhicules à moteur sur le territoire de la commune de Ris-Orangis,

VU l'arrêté n°2022/059 du 14 février 2022 portant règlementation des bruits et prévention des atteintes à la tranquillité,

VU la demande présentée par le service Culture, Vie Associative et Evènements, d'organiser le Carnaval sur la ville de Ris-Orangis,

CONSIDERANT que la sécurité et le bon ordre doivent être assurés sur le parcours du défilé du Carnaval, le dimanche 26 mai 2024,

CONSIDERANT le contexte de menace terroriste sur le territoire national (Niveau Vigilance Urgence Attentat),





2024/

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la sureté des usagers et la commodité de la circulation,

SUR proposition du service Culture, Vie associative et Evènements,

ARRÊTE

ARTICLE 1er: Le présent arrêté concerne les règles de circulation sur les rues et voies communales de Ris-Orangis à l'occasion du Carnaval le dimanche 26 mai 2024.

ARTICLE 2: Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à sa date de publication et prendront effet dès l'installation de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 3: La circulation sera momentanément interrompue par les agents de la Police municipale, le dimanche 26 mai 2024, de 14h00 à 17h00, pour permettre le passage du cortège du carnaval le long du parcours sur les voies ci-après :

Option 1 (annexe 1):

- Anneau de roller,
- Rue Henri Sellier.
- Rue du Moulin à Vent,
- Traversée rue Pierre Brossolette,
- Avenue Jean-Claude Rozan,
- Rue du Temple,
- Allée des Bosquets, Ferme du Temple,
- Avenue de la Cime,
- Traversée rue Pierre Brossolette.
- Rue Auguste Plat,
- Rue du Château d'Eau.
- Allée Jean Wiener,
- Anneau de roller

Selon les conditions météorologiques, le parcours pourrait être le suivant, avec les mêmes conditions concernant la circulation et le stationnement dans les rues citées ci-dessous :

Option 2 (annexe 2):

- Anneau de roller,
- Rue Henri Sellier,
- Rue du Moulin à Vent.
- Traversée rue Pierre Brossolette
- Avenue Jean Claude Rozan,
- Rue du Temple,
- Allée des Bosquets, Ferme du Temple,
- Avenue de la Cime,
- Traversée rue Pierre Brossolette,
- Rue Henri Sellier.
- Allée Jean Ferrat,
- Anneau de roller

Option 3 (annexe 3)

- Place du Marché,

- Rue du Moulin à Vent,
- Traversée rue Pierre Brossolette,
- Avenue Jean Claude Rozan,
- Rue du Temple,
- Allée des Bosquets, Ferme du Temple,
- Avenue de la Cime,
- Traversée rue Pierre Brossolette,
- Rue Auguste Plat,
- Rue du Château d'Eau,
- Route de Grigny,
- Place du Marché.

ARTICLE 4: Le stationnement et la circulation seront interdits et considérés comme gênants le dimanche 26 mai 2024, de 10h00 à 19h00, aux véhicules de plus de 3,5 tonnes et de plus de 20 m3, dans le périmètre du défilé du carnaval, sauf véhicules d'utilité publique.

ARTICLE 5: Lors du passage du cortège tous les véhicules pouvant occasionner une gêne hors stationnement autorisé, seront verbalisés, enlevés et mis en fourrière conformément aux dispositions des articles R 417-10 paragraphe II-10° du Code de la Route. Tout arrêt ou stationnement gênant prévu par le présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

ARTICLE 6: Le stationnement sera totalement interdit et considéré gênant sur le parking Waldeck Rousseau, face à la Halle Jeunesse et au Gymnase du Moulin à Vent, du samedi 25 mai 19h00 au dimanche 26 mai 2024, 22h00. Celui-ci sera matérialisé par des barrières et rubalises (voir plan en annexe 2) installées par le service Culture Vie associative et Evènements. Seuls les véhicules de service et les véhicules munis d'un macaron seront autorisés à stationner sur ce parking.

ARTICLE 7: Le stationnement sera totalement interdit sur le parking du marché et considéré gênant du samedi 25 mai 19h00 au dimanche 26 mai 2024, 22h00, pour permettre un départ et retour du défilé sur la place en cas de mauvaise météo les jours précédents l'événement. Le cas échéant, l'espace concerné sera matérialisé par des barrières et rubalises (voir plan en annexe 3) installées par le service Culture Vie Associative et Evènements.

ARTICLE 8 : Précise que le niveau « Vigilance Urgence Attentats » impose une vigilance renforcée.

ARTICLE 9: Les services de la police municipale et de la police nationale sont habilités à apporter toutes mesures modificatives complémentaires pour l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 Ampliation du présent arrêté sera transmise à

- Monsieur le Commissaire de la Police d'Evry,
- Monsieur le Colonel du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Evry,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Monsieur le Maire des villes de Draveil, Evry et Grigny,
- Monsieur le Président de Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart
- Madame la Directrice des Services Techniques et de l'Urbanisme,

Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Transmis en Préfecture

Publié le : 1 4 MAI 2024 Notifié le :

Le présent arrêté peut

faire l'objet d'un recours Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

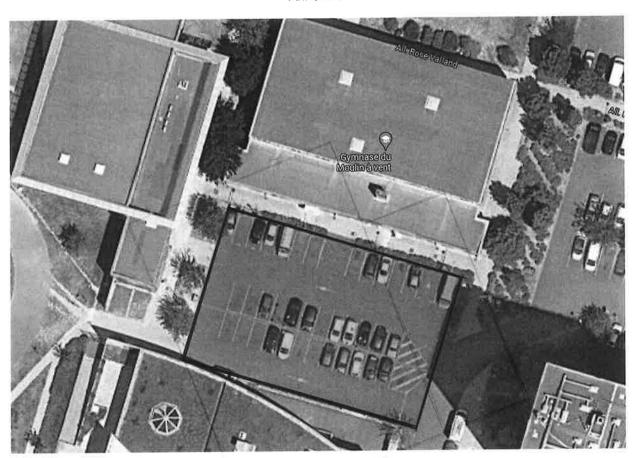
2024/

et toute autorité administrative et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ris-Orangis, le 2 mai 2024.

Stéphane Raffalli Maire de Ris-Orangis Conseiller départemental de l'Essonne Plans annexés Annexe 1 L'Écuide France top laverie Fraikin Ris Orangis Les Cinoches 🖑 Pisome René Touzin Ecole Boulesteix pharma DEL LG Alimentation Association Des Jardins Familiaux de...

Annexe 2



Annexe 3

